

GE_GERICHTE JTAPI/567/2025 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_567_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/567/2025 du 27 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/567/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (cf. ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_641/2018 du 3 août 2018 consid. 3 ; 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1 ; 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1218/2017 du 22 août 2017 consid. 3b et l'arrêt cité ; ATA/590/2017 du 23 mai 2017 consid. 2b ; ATA/1050/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3b). La contestation ne peut donc excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/1218/2017 du 22 août 2017 consid. 3b ; ATA/421/2017 du 11 avril 2017 consid. 5 et les arrêts cités ; ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015 consid. 4b).

E. 5

L'objet du recours porte sur l'amende de CHF 7'500.- prononcée le _____ 2025, prise en application de l'art. 137 LCI. Cette amende a été infligée au motif que le

- 12/16 - A/4284/2024 recourant ne s'est pas entièrement soumis à la décision du département du _____ 2020.

E. 6

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

E. 7

Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, à ses règlements d'application ainsi qu'aux ordres du département (art. 137 al. 1 LCI). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ; la violation des prescriptions par cupidité ainsi que les cas de récidive constituent notamment des circonstances aggravantes (art. 137 al. 3 LCI).

E. 8

L'art. 137 al. 1 let. c LCI érige la contravention aux ordres donnés par le département en infraction distincte de la contravention à la LCI et à ses règlements d'application (let. a et b). De par sa nature, cette infraction est très proche de celle visée par l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), soit l'insoumission à une décision de l'autorité, qui, d'une part, constitue un moyen d'exécution forcée, dans la mesure où elle permet d'exercer une certaine pression sur le destinataire d'une injonction de l'autorité afin qu'il s'y conforme et, d'autre part, en tant que disposition pénale, revêt un caractère répressif (cf. Alain MACALUSO/ Laurent MOREILLON/ Nicolas QUELOZ [éd.], Commentaire romand du Code pénal II, Art. 111-392 CP, 2017, n. 2 ad art. 292 p. 1887).

E. 9

À l'instar de cette disposition pénale, la condamnation de l'auteur pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. a LCI n'a pas pour effet de le libérer du devoir de se soumettre à la décision de l'autorité. S'il persiste dans son action ou son omission coupable, il peut être condamné plusieurs fois pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. c LCI, sans pouvoir invoquer le principe ne bis in idem, dès lors que l'on réprime à chaque fois une autre période d'action ou d'omission coupables. De plus, la sanction de l'insoumission peut être augmentée chaque fois qu'une menace de l'appliquer est restée sans effet (cf. ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 11 et les références ; ATA/455/2000 du 9 août 2000 consid. 3d).

E. 10

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/508/2020 du 26 mai 2020 consid. 4 ; ATA/206/2020 du 25 février 2020, consid. 4b ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020, consid.

7b). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a en effet lieu

- 13/16 - A/4284/2024 de faire application des dispositions générales (art. 1 à 110) du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

E. 11

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/611/2016 du 12 juillet 2016 consid. 10c et les références citées). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (cf. not. ATA/625/2021 du 15 juin 2021 consid. 4b; ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020 consid. 7c ; ATA/1828/2019 du 17 décembre 2019 consid. 13c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 343 n. 1493).

E. 12

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1024/2020 du 25 janvier 2021 consid. 1.1 ; 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1 ; cf. aussi ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7e) et ses capacités financières (cf. ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 consid. 20 et les références citées).

E. 13

Néanmoins, toujours selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et, selon l'art. 47 CP, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014), le juge ne la censurant qu'en cas d'excès (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014). L'autorité ne viole le droit en fixant la peine que si elle sort du cadre légal, si elle se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

E. 14

Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; cf. ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/871/2015 du 25 août 2015 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015), lequel commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (cf. ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; 139 I 218 consid. 4.3).

E. 15

En l'espèce, le _____ 2020, le département a ordonné au recourant la remise en état de sa parcelle en procédant à la démolition et l'évacuation du bâtiment de style « pool-house » et de la dalle en béton sur laquelle celui-ci était posé, à la démolition et l'évacuation de la piscine et du jacuzzi, à la démolition et l'évacuation des aménagements extérieurs, stockage de terre et autres dépôts de matériels/matériaux, ainsi que la modification des niveaux du terrain à leur état antérieur et à la restitution de la nature du sol, sur la partie sise en zone agricole, afin de rendre ce dernier apte à l'exploitation agricole (il s'agissait de reconstituer le sol, de façon à ce qu'il soit apte à répondre positivement aux critères d'aptitudes fixés pour les surfaces d'assolement, notamment concernant la profondeur du sol ; un délai spécifique pourrait lui être accordé à cette fin sur présentation d'un planning). Cette décision est entrée en force suite à l'arrêt de la chambre administrative du _____ 2021. Constatant que la remise en état n'avait pas été exécutée, le département a adressé plusieurs relances à M. A _____ et lui a infligé plusieurs amendes, dont la dernière d'un montant de CHF 15'000.-, le _____ 2022. Le recourant a obtenu une autorisation de construire portant sur la construction d'une piscine et d'aménagements le _____ 2023. Bien que cette autorisation concerne la parcelle où se trouvent notamment certains éléments dont la suppression a été ordonnée, elle n'a aucune incidence sur l'obligation du recourant de se conformer à la décision du département du _____ 2020 – selon les pièces du dossier, la piscine à démolir et celle autorisée ne sont pas situées et surtout orientées de la même manière de sorte que le recourant doit totalement supprimer la piscine existante avant de pouvoir réaliser la nouvelle -, les travaux de remise en état étant totalement distincts de ceux concernant la construction de la piscine autorisée, étant encore rappelé que le recourant aurait dû depuis plus de cinq ans remettre sa parcelle en état, soit bien avant d'avoir obtenu l'autorisation DD 5 _____. Le recourant a transmis des photographies le 31 octobre 2024 attestant, selon son courrier d'accompagnement, de la destruction et de l'élimination des déchets et du rebouchage du trou de la piscine. Dans ses écritures, le recourant reconnaît ne pas avoir totalement exécuté l'ordre, au motif que la construction de sa piscine prenait du temps et était complexe, et que le délai pour la réaliser n'était pas encore expiré : toutefois, il estime que les photographies produites attestent que les travaux demandés étaient en cours et qu'il était en train de régulariser la situation et se conformer à l'ordre du département. Or, il doit être constaté que lesdites

- 15/16 - A/4284/2024 photographies ne démontrent aucunement la démolition du pool-house, de la dalle sur laquelle il était posé, l'évacuation du jacuzzi, de la dalle autour de la piscine et des éléments se situant autour du jacuzzi, et la restitution à la nature du sol sur la partie en zone agricole. Au vu de ce qui précède, il doit être retenu, à l'instar du département, que le recourant ne s'est toujours pas totalement conformé à l'ordre de remise

en état du _____ 2020 et le fait que la construction de sa future piscine et des aménagements dûment autorisés prennent du temps, n'a aucune incidence sur les obligations du recourant relatives à la remise en état de ses parcelles. Par ailleurs, le fait que le recourant ait été amendé plusieurs fois pour ne pas s'être conformé à l'ordre du département (amendes de CHF 8'000 le _____ 2020, de CHF 500.- le _____ 2021, de CHF 5'000.- le _____ 2022, de CHF 10'000.- le _____ 2022 et de CHF 15'000.- le _____ 2022) ne le libère pas de son obligation de se soumettre à la décision du département. Persistant dans son inaction, le recourant peut être condamné plusieurs fois pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. c LCI sans pouvoir invoquer le principe ne bis in idem, ce qui est le cas en l'espèce. Partant l'amende est fondée dans son principe.

E. 16

S'agissant du montant de l'amende, fixé à CHF 7'500.-, il ne prête pas flanc à la critique. En effet, toutes les installations dont la suppression a été demandée par décision du _____ 2020 avaient fait l'objet d'un refus d'autorisation de construire le _____ 2020 et n'ont pas été ultérieurement autorisées ; en effet, la piscine autorisée par la DD 5 _____ et les aménagements se situent à d'autres emplacement sur la parcelle du recourant – et sur la seule parcelle située hors zone agricole - que les éléments à supprimer. Par ailleurs, le recourant a déjà été amendé à cinq reprises pour ne pas s'être conformé à la décision de remise en état, avec un montant d'amende augmenté progressivement, la dernière s'étant élevée à CHF 15'000.- : ces sanctions n'ont toutefois pas été en mesure de faire changer au recourant son comportement et se soumettre à la décision. Le département a tenu compte du fait que le recourant avait débuté la destruction de certains éléments, selon les photos produites le 31 octobre 2024. C'est donc à juste titre que le département a infligé une amende inférieure à celle du _____ 2022 de CHF 15'000.- mais d'un montant qui reste tout à fait proportionné à la situation qui perdure depuis près de cinq ans à ce jour.

E. 17

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 18

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/16 - A/4284/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.